

AVENANT N° 69
RELATIF AU TITRE I DE LA CCN CONCERNANT LES
REGLES GENERALES DE LA CCN ET PLUS PRECISEMENT
LE CHAMP D'APPLICATION

Entre l'organisation patronale signataire :

- **L'UNML** : Union Nationale des Missions Locales et PAIO et des Organismes
d'Insertion Sociale et Professionnelle

d'une part,

Et

- **Les syndicats de salariés signataires :**

- **CFDT**
 - Fédération PSTE : Fédération de la Protection Sociale du Travail et de l'Emploi
 - SYNAMI : Syndicat National des Métiers de l'Insertion

- **CGT**
 - FNPOS : Fédération Nationale des Personnels des Organismes Sociaux

d'autre part,

Ont convenu de ce qui suit :

Préambule :

Les parties signataires se sont entendues sur la nécessité de faire évoluer la champ d'application de la convention collective afin qu'il puisse s'appliquer pleinement à Mayotte.

ARTICLE 1 : Champ d'application

Le présent avenant s'applique à l'ensemble des entreprises relevant de la Convention collective nationale des missions locales et PAIO.

Suivant les dispositions de l'article L.2261-23-1 du code du travail, les parties signataires n'ont pas retenu de dispositions spécifiques telles que visées par l'article L.2232-10-1 du code du travail à l'attention des entreprises de moins de 50 salariés dès lors que le présent avenant s'applique à l'ensemble des structures quel que soit l'effectif de l'association

Article 2 : Modification de l'Article I-1 - Champ d'application de la CCN

La présente Convention Collective couvre le territoire national, y compris les D.O.M dont Mayotte, et règle les rapports entre :

- d'une part, les employeurs des Missions Locales et PAIO et de leurs groupements dont l'activité principale est le suivi, l'insertion sociale et professionnelle, l'accompagnement des jeunes et la construction des réponses adaptées à leur situation, relevant de l'ordonnance 82.273 du 26 Mars 1982 et la loi 89.905 du 19 Décembre 1989, notamment classifiés sous les codes NAF 853 K et 913 E
- d'autre part, les salariés des Missions Locales et PAIO, et de leurs groupements

Article 3: Date d'application

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il prend effet au 1^{er} jour du mois suivant la signature de l'avenant.

Article 4: Dépôt

Le présent avenant fera l'objet de formalités de dépôt conformément aux dispositions des articles L.2231-6 et D.2231-2 du Code du travail, auprès des services du Ministre chargé du travail.

Les parties signataires conviennent de demander l'extension dans les conditions fixées par les articles L.2261-24 et L.2261-25 du Code du Travail.

Article 5: Révision, dénonciation

Le présent avenant pourra être révisé ou dénoncé conformément aux dispositions légales.

Fait à Paris, le 17 JUIN 2021

<p style="text-align: center;">UNML</p> <p style="text-align: center;">Union Nationale des Missions Locales et PAIO et Organismes d'Insertion Sociale et Professionnelle Le président,</p>	<p style="text-align: center;">CFDT</p> <p style="text-align: center;">Fédération PSTE : Fédération de la Protection Sociale du Travail et de l'Emploi</p> <p style="text-align: center;">SYNAMI : Syndicat National des Métiers de l'Insertion</p>
<p style="text-align: center;">CGT</p> <p style="text-align: center;">FNPOS : Fédération Nationale des Personnels des Organismes Sociaux</p>	